

L'administration fiscale impose-t-elle une périodicité pour les remboursements de frais professionnels au Luxembourg ?

Réponse courte

Aucune disposition du Code du travail luxembourgeois ni aucun texte fiscal n'impose de périodicité obligatoire pour les remboursements de frais professionnels. L'employeur est libre de fixer la fréquence des remboursements, à condition qu'ils interviennent dans un délai raisonnable après la dépense.

Il est toutefois recommandé de ne pas différer excessivement les remboursements afin de ne pas faire supporter durablement la charge financière au salarié. Formaliser la périodicité dans une politique interne permet d'assurer la transparence et l'égalité de traitement.

Définition

Le remboursement de frais professionnels correspond à la prise en charge par l'employeur des dépenses engagées par un salarié dans l'intérêt exclusif de l'entreprise. Ces frais incluent notamment les déplacements, repas, hébergements ou l'utilisation de véhicules personnels à des fins professionnelles. Les remboursements doivent être distingués des allocations forfaitaires et porter sur des dépenses réelles, nécessaires et dûment justifiées.

Conditions d'exercice

Pour être considérés comme non imposables, les remboursements de frais professionnels doivent répondre à plusieurs conditions cumulatives :

- La dépense doit être engagée dans l'intérêt de l'employeur.
- Elle doit être justifiée par des pièces probantes (factures, notes de frais, justificatifs de paiement).
- Le montant remboursé ne doit pas excéder la dépense réellement supportée par le salarié.
- Les remboursements doivent être individualisés, traçables et clairement distingués des dépenses à caractère privé.

L'employeur doit également respecter les principes d'égalité de traitement entre salariés et garantir la traçabilité des opérations, conformément aux obligations générales du Code du travail luxembourgeois.

Modalités pratiques

Aucune disposition du Code du travail luxembourgeois ni aucun texte fiscal ne fixe une périodicité obligatoire pour le remboursement des frais professionnels. L'employeur est libre de déterminer la fréquence des remboursements (mensuelle, trimestrielle ou autre), à condition que ceux-ci interviennent dans un délai raisonnable après la survenance de la dépense.

Il est attendu que les remboursements ne soient pas différés de manière excessive, afin de ne pas faire supporter durablement la charge financière au salarié. En pratique, la majorité des entreprises procèdent à des remboursements mensuels, souvent alignés sur la clôture des notes de frais ou sur la paie.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de formaliser la périodicité des remboursements dans une politique interne ou dans le règlement du personnel, afin d'assurer la transparence et l'égalité de traitement.

L'employeur doit veiller à la conservation des justificatifs pendant une durée minimale de dix ans, conformément aux obligations de preuve en matière fiscale et sociale.

En cas de contrôle, la traçabilité des remboursements, l'absence de différé excessif et le respect des procédures internes constituent des éléments favorables à la reconnaissance du caractère professionnel des dépenses.

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**

- Article [L.121-6](#) (égalité de traitement)
- Article [L.261-1](#) (obligation de preuve et conservation des documents)

- **Loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) :**

- Article 99 (frais professionnels déductibles)

- **Circulaires administratives :**

- Circulaire L.I.R. n° 104/2 du 29 novembre 2017 (frais professionnels)

- **Obligations générales :**

- Respect de la traçabilité, de la documentation et de l'encadrement humain dans le traitement des demandes de remboursement.

Formaliser la fréquence des remboursements dans une procédure interne limite les risques de requalification fiscale et sécurise la gestion RH. Veillez à garantir l'égalité de traitement et la traçabilité pour chaque salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.